



CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION

ROME, 5-16 Novembre 1974

UN LIBRARY

DEC 13 1974

Distr.
LIMITEE

E/CONF.65/C.2/L.7

11 novembre 1974

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

DEUXIEME COMMISSION

Point 9 (f) de l'ordre du jour

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR DONNER SUITE AUX RECOMMANDATIONS OU AUX
RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE ET METTRE AU POINT DES MECANISMES
APPROPRIES

Mécanisme de mise en oeuvre d'un Fonds de développement agricole

Philippines: projet de proposition

La délégation des Philippines propose de réviser le mécanisme de mise en oeuvre du Fonds de développement agricole dont la création a été proposée par la Sierra Leone au nom du Groupe africain. Ce fonds aura le mandat suivant et sera organisé comme suit:

1. Le Fonds de développement agricole sera rattaché à la FAO et fournira une aide financière aux projets agricoles et/ou connexes visant à accroître la production agricole dans les pays en voie de développement, dans les conditions qui seront fixées par le Conseil de la FAO réuni en session extraordinaire.

2. Les sessions du Conseil de la FAO seront classées en (1) sessions ordinaires et (2) sessions extraordinaires. Les sessions ordinaires et extraordinaires seront normalement au nombre de deux par an. Le Conseil de la FAO pourra toutefois se réunir en session ordinaire spéciale ou en session extraordinaire spéciale, conformément aux règles qui pourront être adoptées. Quand il se réunira en session ordinaire-spéciale ou normale le Conseil de la FAO aura la composition prévue par l'Acte constitutif et s'occupera des questions qui relèvent actuellement de sa compétence. Quand il se réunira en session extraordinaire, le Conseil comprendra en plus des représentants des pays qui fournissent des apports substantiels au Fonds de développement agricole, sous forme de dons ou de contributions, ainsi que des institutions nationales ou internationales qui participent au financement de ce dernier.

3. Le vote au sein du Conseil de la FAO sera organisé comme suit: 50 pour cent des voix seront attribués aux membres ordinaires du Conseil de la FAO et les 50 pour cent restants seront répartis entre les représentants des pays et institutions visés au paragraphe 2, à raison par exemple d'une voix par don ou contribution de 5 millions de dollars au Fonds de développement agricole. Les décisions du Conseil de la FAO en session extraordinaire seront prises à la majorité absolue du nombre total des voix. Ces décisions seront finales et exécutoires.

4. Les participants aux sessions extraordinaires du Conseil devront avoir la qualité de plénipotentiaires. Les représentants des Etats Membres à ces réunions devront être munis de pleins pouvoirs et les représentants des institutions de financement devront se faire délivrer par leurs organes directeurs respectifs des lettres leur conférant aussi des pleins pouvoirs.

5. L'Acte constitutif de la FAO devra être modifié en conséquence.

6. Lorsqu'il se réunira en session extraordinaire, le Conseil de la FAO devra s'occuper uniquement des fonctions et activités du Fonds de développement agricole.

7. La FAO fournira les locaux nécessaires au Fonds de développement agricole. Celui-ci paiera les dépenses correspondantes. Le Directeur exécutif aura le rang, la rémunération, les indemnités, les avantages accessoires, les immunités et les privilèges d'un Directeur général adjoint. Le personnel du Fonds de développement agricole sera nommé par le Directeur exécutif, conformément aux critères que pourra fixer à cet égard le Conseil de la FAO réuni en session extraordinaire. Les nominations des cadres supérieurs, à partir du rang de directeur de division, devront toutefois être ratifiées par le Conseil de la FAO réuni en session extraordinaire.

8. Le Directeur exécutif soumettra un budget opérationnel annuel, ainsi qu'un budget administratif, et il adressera des rapports périodiques et des demandes d'avis au Conseil de la FAO réuni en session extraordinaire, sur les questions que ce dernier pourra indiquer.

9. Les traitements, les indemnités et les avantages accessoires du personnel du Fonds de développement agricole, ainsi que les dépenses administratives et opérationnelles, y compris les indemnités de subsistance et les frais de voyage des membres du Conseil de la FAO participant aux sessions extraordinaires, seront à la charge exclusive du Fonds de développement agricole.

10. Le Fonds pourra solliciter ou mobiliser le concours de tous les services de la FAO et des organismes consultatifs techniques ou de recherche fonctionnant sous le patronage ou sous les auspices de celle-ci ou de toute autre organisation, dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord.

11. Les rapports des sessions extraordinaires du Conseil de la FAO seront mis à la disposition de tous les Etats membres des Nations Unies et de la FAO, ainsi que des institutions appropriées du système des Nations Unies.

12. Le Conseil réuni en session extraordinaire pourra créer les organes subsidiaires qu'il juge souhaitable de constituer et fixer leur mandat. Il pourra adopter un règlement intérieur pour ses sessions extraordinaires et adopter aussi, pour la gouverne du Directeur exécutif et du personnel du Fonds de développement, des règles administratives qui ne devront pas entrer en conflit avec les dispositions qui précèdent.